

ANNEXE 44.2

DÉFINITION DE LA « LÉGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT » AU CHILI

Aux fins du paragraphe 14(1) et de la partie V de l'accord, et dans le cas du Chili uniquement, la définition de l'expression « législation de l'environnement » figurant au paragraphe 44(2) sera assujettie aux appendices 44B.1, 44B.2 et 44B.3 jusqu'au 2 juin 1999.